

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 34 (1997)
Heft: 1325

Artikel: Pour entrer dans le débat
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015342>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour entrer dans le débat

Les différents niveaux de la question: premiers repères

SI L'IMPOSITION des gains en capitaux est une proposition de justice qui séduit, sa réalisation pose néanmoins des questions délicates évoquées à trois reprises dans l'éditorial. D'où la nécessité d'aller plus avant dans le détail où le diable cherchera certainement à se nicher.

I. Justifications en droit fiscal

Gains mobiliers et gains immobiliers

Le bénéfice réalisé lors de la vente d'un terrain ou d'un immeuble fait l'objet d'un impôt spécial, à moins que les opérateurs soient des professionnels de l'immobilier qui sont imposés au titre de l'impôt général sur le revenu. Il y a donc traitement fiscal inégal selon la nature de l'investissement, en papiers ou en pierre.

Cet argument est recevable, mais en le nuancant. Il est en général admis que la plus-value immobilière résulte des investissements en infrastructure de la collectivité. L'Etat est dès lors fondé à réclamer un dédommagement pour sa contribution à la mise en valeur des sites. Pour des opérations boursières, le lien est moins évident, même si toutes les sociétés cotées en bourse bénéficient des conditions cadre de l'économie. Mais on peut réaliser ses gains, aussi sur des titres étrangers ou des monnaies. Enfin, à trop pousser l'analogie avec l'immobilier, on s'obligerait à ne percevoir l'impôt qu'au moment où le bénéfice est réalisé. En bref, la comparaison entre les deux types d'investissement justifie la recherche d'une égalité de traitement fiscal, sans parallélisme absolu des procédures.

Impôt sur le revenu de la fortune et plus-value

Si un investisseur choisit un placement à rendement immédiat élevé, il sera imposé sur le revenu de son investissement. Il peut préférer un titre à rendement faible, compte tenu de la valeur d'achat, mais riche en perspectives de plus-value boursière. Toutes les sociétés qui ont un taux élevé d'autofinancement appartiennent à cette catégorie. Cette manière d'éviter la charge fiscale est un cas d'école. Bernard Bonvin, associé de Probus Compagnie S.A.

Genève, dans un article donné au *Journal de Genève et Gazette de Lausanne* (5.9.97), résumait dans un chapeau ce principe «D'une manière générale, le gérant de fortune, soucieux de minimiser la charge fiscale de son client, veille à privilégier le gain en capital, par rapport à l'encaissement de revenus sous forme de dividendes ou intérêts».

Relevons encore l'inégalité de traitement fiscal entre le placement en épargne (ou en obligations) et le placement en actions. L'épargnant augmente son capital en ne dépensant pas la totalité de son revenu, entièrement soumis à l'impôt alors que l'actionnaire bénéficie d'une plus-value auto-développée.

II. Les questions techniques

Impôt sur le revenu ou impôt spécial

Par analogie avec l'impôt sur les gains immobiliers il faut privilégier, sauf pour les professionnels selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'impôt spécial. L'assimilation à l'impôt sur le revenu donnerait un barème excessif. Puisque tous les pays y ont renoncé. Un impôt spécial permet aussi de régler les problèmes d'exonération de montants faibles, de déductions, etc.

Détermination de la plus-value

Un calcul rigoureux exigerait que l'on sache pour chaque action à quel prix elle a été achetée. Pour des titres identiques, on aurait donc une plus-value différente s'ils ont été achetés à des moments différents et à des cours variables. La reconstitution du cheminement individualisé de chaque titre serait d'une complication inouïe. La meilleure base demeure les variations de la fortune, telle que déclarée. Chaque année il est possible d'observer l'enrichissement. Il est évident que la fortune non déclarée bénéficierait par dérobade d'un avantage supplémentaire. Mais jusqu'à quand veut-on maintenir le secret bancaire absolu face aux autorités fiscales?

Plus-value réalisée ou virtuelle

Attendre que les bénéfices soient réalisés viderait l'impôt de sa substance. De surcroît c'est l'enrichissement qui est visé, qu'il soit de courte ou de longue durée. Chaque pays, il est vrai,

a réglé de manière différente la question de la durée de possession.

L'impôt sur l'enrichissement peut être assorti d'une franchise assez importante pour mettre à l'abri des épargnans ayant une ou deux «bonnes» actions. Le taux peut aussi être progressif selon la multiplicité des opérations faites et plus doux si le placement reste stable.

La déduction des pertes

C'est le cheval de bataille des opposants à cet impôt nouveau. On n'en voit pas la justification. S'il n'y a pas enrichissement, il n'y a pas impôt. Prétendre à la déduction, c'est entrer dans la logique de l'impôt ordinaire sur le revenu. L'impôt spécial échappe à cette logique-là. Il n'y a pas de déduction pour un terrain revendu à perte. Il n'y a pas de déduction pour une épargne prêtée et jamais rendue. En revanche il serait justifié que la franchise soit assez haute pour absorber sur une fortune modeste des variations de cours.

III. Un rendement aléatoire

Certains assimilent la bourse à une loterie. On peut gagner, on peut perdre. Fonder un impôt sur les gains, ce serait prétendre gagner toujours à la roulette. En réalité la plus-value boursière, dans sa globalité, n'est pas le fait du hasard. Elle repose sur l'autofinancement et le savoir-faire des entreprises. Or les plus fortes ont une capacité constante d'investissements. La balance des capitaux de la Suisse le révèle à l'évidence. Cette remarque est valable pour le peloton. Des défaillances individuelles ne peuvent être exclues. Cela dit, il serait sage budgétairement, comme pour l'impôt sur les gains immobiliers, de prévoir des marges importantes de prudence et de ne compter que sur des moyennes, basses, évaluées sur le long terme. Pour ces raisons, mieux vaudrait affecter les recettes au budget général de plus large assise qu'au financement étroit d'une œuvre sociale.

Dernière remarque: si la base du calcul est l'enrichissement révélé par la déclaration annuelle que les cantons contrôlent, il est évident qu'ils doivent être associés pleinement aux recettes nouvelles.

ag